

Mathers & Son Ltd; J. W. E. Mingo, président de la Commission du port d'Halifax; R. S. Morton, éditeur, *Dartmouth Free Press*; D. Mosley, directeur, *H. D. MacLeod Agency Ltd*; J. Mungall, éditeur, *Journal-Pioneer*; C. N. Murray, directeur général (acier), *Dominion Steel Corp.*; J. Murphy, président, *Truro Daily News*; D' N. Murphy, président, station de radio CFCB; D. M. Neill, président, station de radio CFNB; J. O'Dea, président, Conseil d'orientation économique des provinces de l'Atlantique; V. DeB. Oland, président sortant de la Chambre de commerce du Canada; P. A. Outhit, rédacteur-pigiste; A. T. Parkes, secrétaire-directeur, *Maritime Provinces Board of Trade*; W. L. Patterson, directeur commercial, station de radio CFDR; O. Pulsifer, directeur adjoint, station de radio CHNS; A. Purchase, président, Chambre de commerce de Corner Brook; J. R. B. Rankin, directeur de zone, relations extérieures, *Air Canada*; G. Regan, avocat; B. Richard, *Acadia Travel Agency*; J. A. Rioux, président, *Board of Trade de Fredericton*; H. D. Robertson, directeur, *Robertson Travel Limited*; L'hon. H.-J. Robichaud, ministre des Pêcheries, Gouvernement du Canada; C. Robinson, rédacteur pour les Maritimes, *Weekend Magazine*; S. Rodriguez, directeur, *Atlas Travel Service*; K. A. Ross, directeur général, *Board of Trade d'Halifax*; P. Sampson, *Bathurst Travel Bureau*; R. C. Schurman, président, station de radio CJRW; I. Schwartz, président, *Glace Bay Travel Service*; I. Settle, municipalité du comté d'Halifax; D. Sheppard, président, Chambre de commerce de Gander; F. G. Sherratt, directeur général, station de radio CJCH 920 Ltd.; J. G. Simpson, administrateur, *Air Canada*; L'hon. R. L. Stanfield, premier ministre de la Nouvelle-Écosse; C. M. Sullivan, président du *Board of Trade de Saint-Jean*; J. R. H. Sutherland, éditeur, *New Glasgow News*; N. Swain, directeur, *South Shore Travel Service*; G. Thériault, directeur, station de télévision CBAF; G. T. Urquhart, président, *Port and Industrial Commission*; Charles A. Vaughan, maire d'Halifax; Joseph Zatzman, maire de Dartmouth (N.-É.)

2. L'honorable H.-J. Robichaud et M. G. Regan, ancien député (voir la réponse au n° 1) ont participé au vol inaugural.

3. Le président d'Air Canada ou son bureau n'ont pas offert un certain nombre de places à bord de l'avion assurant ce service au ministre des Transports. L'honorable H.-J. Robichaud a représenté le ministre des Transports à cette occasion et le ministre des Transports a proposé à Air Canada d'inviter M. I. M. MacKeigan à titre de président de l'Office d'expansion économique de la région atlantique et M. G. Regan, étant donné que

ce dernier avait préconisé pour la première fois au Parlement l'établissement du service Halifax-Bermudes.

L'EXPO '67—ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Question n° 162—M. Coates:

1. Quel est le montant global maximum que le gouvernement fédéral peut verser en subventions à l'Expo '67?

2. Quelles dispositions le gouvernement fédéral a-t-il prises à l'égard du déficit qui résultera de l'Expo '67?

L'hon. Robert H. Winters (ministre du Commerce): 1. L'article 10 de la Loi d'établissement de la Corporation prévoit ce qui suit: (1) Dès que les circonstances le permettent et, de toute façon, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie doit soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil son plan d'ensemble de l'exposition, en indiquant les entreprises et projets divers qu'elle envisage en ce qui concerne la conception, l'organisation, la réalisation et l'administration de l'exposition, le coût estimatif de chaque semblable entreprise ou projet ainsi que ses frais estimatifs d'immobilisations et d'exploitation relatifs à l'exposition.

(2) La Compagnie doit soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil toute modification importante apportée au plan dont fait mention le paragraphe (1) ainsi qu'aux estimations de frais qui y sont prévues.

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sauf pour les objets des paragraphes (1) et (2), la Compagnie ne doit ni commencer la réalisation d'une entreprise ou d'un projet, ni dépenser à cette fin un montant quelconque, ni prendre quelque engagement à cet égard, sauf si cette entreprise ou ce projet est compris dans la plan d'ensemble approuvé pour l'exposition ou dans une modification dudit plan.

L'article 11 de la même loi stipule ce qui suit: A la demande de la Compagnie, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, verser à la Compagnie sous forme d'octrois les montants requis pour la conduite des affaires de la Compagnie, mais l'ensemble des montants versés à la Compagnie aux termes du présent article ne doit pas excéder vingt millions de dollars.

La Loi comporte d'autres dispositions en vertu desquelles la Corporation peut emprunter des fonds pour répondre à ses besoins. L'article 12 prévoit ce qui suit: (1) Avec l'approbation du ministre des Finances et du ministre des Finances de Québec, la Compagnie peut, pour les objets que prévoit sa loi constitutive, emprunter des montants d'ar-